



Avis de la SFNS dans le cadre de l'enquête publique (D94-001PR) sur la normalisation AFNOR « Prévention du dopage dans le sport - Compléments alimentaires et autres denrées alimentaires destinés aux sportifs - Bonnes pratiques de développement et de fabrication visant l'absence de substances dopantes ».

La réglementation des aliments pour sportifs date en France de juillet 1977, avec quelques avis émis par la CEDAP puis l'AFSSA, de 1993 à 2001. Puis, particulièrement, pour faire suite à l'avis scientifique du SCF de l'UE de 2001, un projet de Directive Européenne (DE) a été publié en avril 2004, suivi d'un avis de l'AFSSA en avril 2005). Ce projet de Directive Européenne instituait 4 catégories de produits pour personnes à dépense énergétique intense en particulier les sportifs, mais ne mentionnait pas les compléments, un besoin supérieur chez les sportifs, par rapport à la population générale, n'étant pas scientifiquement démontré, hormis les pertes sudorales d'électrolytes, en particulier de sodium, justifiant la gamme de boissons spécifiques pour les sportifs prévue. Dans l'avis de l'AFSSA, il est mentionné que des compléments peuvent être proposés aux sportifs, justifiés, après bilan alimentaire réalisé par un médecin ou un diététicien. Il semble qu'une des raisons de non-publication de ce projet de Directive réside dans l'opposition des industriels, estimant la gamme de produits pour sportifs trop restrictive.

Or il s'avère que dans le commerce physique (magasins, boutiques, clubs de fitness...) ou virtuel, sur Internet, sont vendus de nombreux compléments pour les sportifs, particulièrement répandus dans certains milieux, par exemple celui du développement de la masse musculaire, hors Fédération Française, répondant à la législation des compléments (voir Directive Européenne retranscrite en droit français). Ces produits font l'objet d'allégations respectant plus ou moins la législation. Il s'avère que certains sont contaminés par des substances à caractère dopant. Le projet de norme AFNOR est alors bienvenu pour protéger le consommateur sportif de l'ingestion de complément contaminé.

Cette normalisation a pour objectif de « *spécifier un cadre des bonnes conduites* ». Cependant, la SFNS regrette que seule la sécurisation vis-à-vis du dopage soit évoquée dans ce texte. Nous estimons que la garantie de l'absence de substances à caractère dopant ne suffit pas. La limite supérieure de sécurité et l'intérêt nutritionnel du complément alimentaire,

avec les recommandations d'usage –et l'étiquetage correspondant– devraient faire partie intégrante de ce processus de sécurisation. L'incapacité à utiliser de manière appropriée les compléments, et une méconnaissance des produits sont bien réelles dans le milieu amateur ou élite (athlètes, entraîneurs...).

Ceci d'autant plus que trop souvent, il est mis en avant que la consommation de compléments alimentaires se fait, au vu des allégations, dans une perspective d'amélioration de la performance. Cela s'apparente de fait à une conduite dopante, tel que cela a été bien dénoncé par le Ministère des Sports.

Beaucoup de compléments n'ont qu'une efficacité limitée, incitant alors leurs consommateurs à la recherche d'un « produit miracle » encore plus efficace, la voie du dopage est ouverte. De plus, au delà de cette démarche de recherche d'amélioration des performances par des moyens non naturels, contraire à l'éthique sportive (hors alimentation courante et produits diététiques pour sportifs reconnus telles les boissons, produits glucidiques ou protéiques), il y a des risques pour la santé, souvent peu ou pas évalués. Nombre de ces produits, qui ne relèvent d'aucune recommandation tels les Apport Nutritionnels Conseillés (AFSSA, 2001, Tec et Dc Ed, Paris), n'ont pas bénéficié d'études rigoureuses recherchant les limites supérieures de sécurité ou d'éventuels effets secondaires délétères sur des indicateurs fiables de santé.

Nous rappelons (avis AFSSA sur la DE, 2005) que le recours personnalisé à un complément alimentaire peut s'envisager dans l'alimentation du sportif, pour compléter ses apports nutritionnels en cas de carence ou insuffisance d'apport, vérifiée par un bilan nutritionnel réalisé par un médecin ou un diététicien du sport (qualifiés en nutrition sportive) et éventuellement confirmé –dans certains cas– par un bilan biologique. Dans ce cas, le déficit doit être corrigé en première intention par des aliments courants de bonne à haute densité nutritionnelle. Le cas échéant, les compléments alimentaires peuvent compléter des apports alimentaires insuffisants (ou peuvent constituer une solution à court terme toujours associée à une solution diététique durable) dans des situations particulières (mauvaise disponibilité alimentaire, haute altitude, ambiance chaude, etc.) ou dans le cadre de régimes à faibles apports énergétiques suivis au long court notamment par certaines populations à risques (sports à catégories de poids, à composante esthétique).

Nous estimons que l'intérêt nutritionnel doit donc être vérifié, pour satisfaire un rapport risque/bénéfice raisonné pour le sportif, prenant en compte que les pratiques physiques et sportives sont par principe favorables à la santé.

Conscient que l'objectif de cette normalisation est centré sur les risques du dopage, la SFNS propose une mention supplémentaire et indissociable, rappelant les règles du bon usage des compléments alimentaire. La SFNS propose de faire figurer sur les conditionnements de ces produits « un complément alimentaire répond à un besoin nutritionnel spécifique, dans le cadre d'une alimentation équilibrée diversifiée et adaptée ».

Cette mention devrait permettre d'une part de rappeler l'intérêt de l'usage raisonné des compléments alimentaires dans le contexte d'une alimentation équilibrée, variée et adaptée à chaque individu et à sa pratique (niveau, intensité, type d'exercice) et d'autre part, limiter la consommation de compléments alimentaires dans le cadre d'une conduite dopante (prévention primordiale au dopage).

Cette disposition encourage aux bonnes pratiques de commercialisation et de distribution, conformes à la convention internationale contre le dopage de l'Unesco de 2005, citée en référence dans le texte du projet de normalisation : « *Les Etats parties encouragent les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir des bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution desdits compléments, notamment à fournir des informations sur la composition analytique de ces produits et l'assurance qualité* ».

La SFNS souligne par ailleurs l'intérêt de préciser la nature exacte des ingrédients et leur risque d'appartenir aux produits dopants, dans la fiche d'identification technique.

La SFNS s'interroge sur les suites à donner face à un cas de non-conformité (le référentiel est d'application volontaire), en particulier l'absence de sanction et la conservation de la norme par le fabricant.

Enfin, la SFNS met en garde sur le risque majeur de voir cette normalisation dévoyée de son utilisation, par des industriels mettant en avant l'« absence de produits dopant » pour vanter leur produit et masquant de fait les éventuels risques pour la santé ou leur inutilité au plan nutritionnel. Ce projet de norme AFNOR nous paraît en conséquence insuffisant voire même dangereux, assurant une fausse sécurité, s'il n'est pas complété par une réglementation encadrant mieux ces compléments, servant de guide pour les sportifs.

Du fait de la culture française, la plupart des industriels français produisent pour les sportifs des « compléments vertueux ou éthiques », ce qui n'est pas le cas de certains industriels d'autres pays de l'UE, dont les produits, du fait de la libre circulation, sont revendus en France avec des compositions et des allégations limitées, assurant une concurrence de fait déloyale.

La SFNS estime que le concept de libéralisme actuel (en fait de laxisme) pour les compléments pour sportifs n'est pas conforme à l'intérêt des sportifs dont la santé ne doit pas faire les frais.

Aussi, nous demandons que cette norme AFNOR soit impérativement accompagnée de la mise en place d'une réglementation spécifique des produits pour sportifs, dont la valeur pédagogique et éducative participerait à celle du sport, ce qui n'est pas le cas actuellement.